

Arrêt

n° 226 726 du 26 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, et athée. Vous seriez né et vous auriez toujours vécu dans le village d'al Karna, situé dans la province de Bassora.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Au cours de l'année 2014, vous auriez décidé de tourner le dos à la religion en raison des conflits qui opposaient les chiites aux sunnites dans votre pays et vous seriez devenu athée.

Vous auriez eu beaucoup de problèmes avec vos frères lorsqu'ils auraient appris, en mai 2015, que vous étiez devenu athée. En effet, votre famille serait de religion musulmane chiite et un de vos frères serait imam au sein de la milice Abou Fadel. Vos frères vous auraient dit que vous étiez fou et ils vous auraient emmené chez des marabouts afin que vous retrouviez vos esprits. Comme ça n'aurait pas fonctionné, ils auraient commencé à vous donner des coups mais ça n'aurait pas marché non plus.

Début août 2015, vous auriez été séquestré dans votre chambre à votre domicile familial par votre père et vos frères qui vous auraient enjoint de revenir vers la religion musulmane. Durant votre séquestration, vous n'auriez pas reçu à boire et à manger et vos frères vous auraient frappé et vous auraient menacé de vous couper la langue, les oreilles et de vous tuer si vous ne retrouviez pas la raison en revenant vers la religion musulmane. Vous auriez maintenu votre position en refusant de revenir vers la religion musulmane.

Après trois jours de séquestration, votre mère vous aurait aidé à fuir la maison familiale pendant que votre père et vos frères étaient à la mosquée pour la prière et vous auriez rejoint la ville de Bassora où vous auriez séjourné chez un ami qui travaillait avec vous. Vous auriez contacté votre frère qui vivait en Australie. Vous lui auriez expliqué la situation et il vous aurait aidé à fuir l'Irak.

Le 19 août 2015, vous auriez quitté l'Irak depuis l'aéroport de Bassora et vous vous seriez rendu légalement en Turquie en avion. Après moins d'une semaine en Turquie, vous auriez rejoint illégalement la Grèce à bord d'un bateau pneumatique. Environ deux jours plus tard, vous auriez quitté la Grèce et vous seriez venu illégalement en Belgique en passant notamment par la Macédoine, la Serbie et la Hongrie. Le 4 septembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges le 9 septembre 2015. Environ deux semaines après votre arrivée en Belgique, vous seriez parti illégalement en Suède en train et vous y auriez retrouvé votre oncle maternel qui vous aurait demandé de le rejoindre afin de vous aider. Dès votre arrivée en Suède, vous auriez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile suédoises.

Le 6 décembre 2015, votre tribu aurait délivré un document dans lequel il était stipulé qu'elle vous reniait compte tenu du fait que vous étiez sorti des coutumes et des traditions de votre tribu.

Le 11 mars 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de renonciation à une demande d'asile par les instances d'asile belges parce que vous aviez été convoqué pour vous présenter le 25 novembre 2015, que vous n'y aviez pas donné suite dans les quinze jours, et que vous étiez présumé avoir renoncé à votre demande d'asile.

Votre oncle maternel vivant en Suède et son fils auraient essayé de vous faire retourner en Irak afin que vous y receviez votre châtiment de votre famille. Vous n'auriez pas accepté et vous seriez retourné en Belgique après un séjour de six mois en Suède. Le 15 avril 2016, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 17 janvier 2018, vous vous êtes vu notifier une décision de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec votre famille en raison de votre athéisme.

Il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé de vos déclarations successives laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre entretien personnel au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez avoir fui l'Irak parce que vous avez eu des problèmes avec votre famille en raison de votre athéisme, soutenant avoir été maltraité, séquestré et menacé de mort par vos frères et votre père qui vous reprochaient d'avoir tourné le dos à la religion musulmane et avoir été renié par votre tribu pour ce motif (cf. pages 2, 3, 6, 7, 8 et 9 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019). Or, dans votre déclaration à l'Office des étrangers du 8 mai 2016 dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous aviez déclaré avoir quitté votre pays parce que vous aviez été menacé de mort car vous travailliez dans une société de télécommunications et que des partis et des milices tels qu'Assaeb et Jaesh al Madhi vous avaient demandé de leur fournir des informations sur les communications téléphoniques de certaines personnes visées (cf. page 12, question n° 37 de votre déclaration du 8 mai 2016). Invité à expliquer vos deux versions différentes des problèmes à la base de votre fuite d'Irak et le fait que vous n'aviez nullement fait état de problèmes avec votre famille en raison de votre athéisme lorsque vous avez été entendu par les services de l'Office des étrangers le 8 mai 2016, vous avez d'abord répondu que vous n'aviez pas été interrogé en 2016 (cf. pages 11 et 12 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019). Confronté au fait que vous aviez pourtant bien été entendu par les services de l'Office des étrangers le 8 mai 2016, vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en soutenant que vous avez un frère dans l'Armée du Mahdi mais que vous n'aviez pas dit cela lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. page 12 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas fait état du fait que vous êtes athée et des problèmes qui en ont découlé pour vous en Irak quand vous aviez été entendu par les services de l'Office des étrangers le 8 mai 2016, vous avez répondu sans convaincre que vous ne pouviez pas en parler quand vous étiez arrivé dans le centre parce que tous ceux qui étaient dans la pièce avec vous étaient des pratiquants et que vous ne vouliez pas que les gens sachent que vous êtes athée (cf. page 12 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019). Confronté au fait que lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers ces gens n'étaient pas dans la pièce avec vous, que vous aviez été auditionné seul, et que rien ne vous empêchait donc de parler de vos problèmes liés à votre athéisme, vous avez répondu de manière invraisemblable que vous n'aviez pas pu en parler parce que vous aviez peur d'en parler à quiconque et que ça ne fait que ces trois dernières années que vous commencez à être rassuré (cf. page 12 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019).

De plus, lors de votre déclaration à l'Office des étrangers du 8 mai 2016 dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, questionné sur la religion que vous pratiquiez, vous aviez répondu être de religion musulmane et de confession chiite (cf. page 4, question n° 9 de votre déclaration du 8 mai 2016). Au cours de votre entretien personnel au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande de protection, vous avez, par contre, directement précisé qu'avant vous étiez de religion musulmane et de confession chiite mais que vous êtes aujourd'hui sans religion, avant d'ajouter que vous êtes athée depuis 2014 (cf. pages 2 et 3 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019). Confronté à cette divergence, vous avez déclaré sans convaincre que vous pensiez qu'on vous demandait quelle était votre religion avant quand vous aviez été entendu par les services de l'Office des étrangers le 8 mai 2016 (cf. page 12 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019). De surcroît, dans votre questionnaire du CGRA dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez déclaré que votre famille a eu des soupçons sur votre athéisme à partir du mois d'août 2015 – soit quelques jours avant votre séquestration par votre famille - parce que vous n'alliez plus à la mosquée, que vous ne priez plus, que vous ne faisiez plus la zakat, que vous ne faisiez plus de visite dans les lieux saints et que vous aviez commencé à boire (cf. page 3, question n° 3.5 du questionnaire du CGRA). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général du 15 janvier 2019, vous avez, au contraire, soutenu que c'était en mai 2015 – soit deux à trois mois avant votre séquestration - que votre famille avait appris que vous aviez renoncé à la religion musulmane et que vous étiez athée (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019).

Confronté à cette divergence, vous n'avez pas pu fournir une explication valable en affirmant qu'ils ont commencé à avoir des soupçons en mai 2015 mais que c'était en août qu'ils ont eu la certitude que vous étiez bien athée.

Enfin, dans votre questionnaire du CGRA dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez déclaré être resté environ une semaine chez un ami à Bassora avant de fuir votre pays (cf. page 3, question n° 3.5 du questionnaire du CGRA). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général du 15 janvier 2019, vous avez, au contraire, soutenu être resté deux semaines chez cet ami (cf. page 9 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019). Confronté à cette contradiction, vous avez d'abord nié avoir tenu de tels propos devant les services de l'Office des étrangers et avoir dit que vous aviez passé deux semaines chez votre ami à Bassora avant de soutenir que vous aviez passé la première semaine chez votre ami (cf. page 11 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019). Invité à expliquer où vous êtes resté la deuxième semaine avant votre fuite d'Irak, vous avez déclaré que vous vous déplaciez (*ibidem*). Confronté au fait que vous aviez déclaré précédemment avoir passé deux semaines chez votre ami à Bassora et que vous prétendiez désormais être resté seulement une semaine chez lui, vous avez répondu sans convaincre que vous aviez compris qu'on vous demandait combien de temps vous aviez passé à Bassora et pas chez cet ami (*ibidem*).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à vos déclarations quant à vos problèmes avec votre famille en raison de votre athéisme.

En outre, il importe également de relever que vous avez quitté la Belgique environ deux semaines après y avoir introduit une première demande de protection internationale le 9 septembre 2015 et que vous ne vous êtes pas présenté à votre convocation du 25 novembre 2015 pour être entendu par les services de l'Office des étrangers au sujet de vos problèmes en Irak. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre entretien personnel au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez déclaré que vous aviez quitté la Belgique après y avoir sollicité l'octroi d'une protection internationale afin de rejoindre votre oncle maternel en Suède qui vous avait dit qu'il allait vous aider (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019). Votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale et renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations quant à vos problèmes avec votre famille en raison de votre athéisme.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations quant à vos problèmes avec votre famille en raison de votre athéisme.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

En ce qui concerne le document de votre tribu daté du 6 décembre 2015 et dans lequel il est stipulé qu'elle vous renie compte tenu du fait que vous êtes sorti des coutumes et des traditions de votre tribu, force est de constater qu'il s'agit d'une simple copie aisément falsifiable et qu'au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. COI Focus Irak : corruption et fraude documentaire, 08/03/2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. De plus, il est permis de s'étonner que votre tribu ait délivré ce document plus de trois mois et demi après votre départ d'Irak. Invité à vous exprimer sur ce point, vous vous êtes borné à dire qu'ils pensaient que vous étiez encore en Irak, qu'ils ne pensaient pas que vous aviez quitté l'Irak, et que c'est seulement quand ils ne vous ont pas trouvé qu'ils ont publié ce document (cf. page 11 des notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2019). Au vu de ce qui précède, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la conversation entre vous et votre cousin M.K. sur Facebook, elle n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où il s'agit d'un simple extrait d'une conversation dont il n'est pas possible de situer le contexte ni les enjeux et qu'elle ne fait à aucun moment référence à votre soi-disant athéisme ni aux problèmes qui en résulteraient dans votre chef. De plus, au vu du lien de famille qui vous unit à votre cousin, elle ne pourrait pas avoir une valeur probante suffisante que pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne le document envoyé par votre avocate et qui concerne la situation des athées en Irak et plus particulièrement à Bagdad, il n'est pas relevant étant donné que la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre athéisme est remise en cause dans la présente décision.

Les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale (votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, vos deux cartes professionnelles pour la société Asia Cell, votre carte d'électeur en Irak, des photos de membres de votre famille) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments (votre identité, votre nationalité, votre profession en Irak, votre famille) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bassora, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bassora. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadja, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Les mouvements religieux irakiens en guerre ouverte contre l'athéisme » du 14 juin 2019 et publié sur le site www.observatoirepharos.com ; un article intitulé « Irak : un athéisme sous pression. Une rencontre avec Karrar Hamza », de février 2019 et publié sur le site www.laicite.be .

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 9 septembre 2015. Deux semaines après l'introduction de sa demande, le requérant est parti illégalement en Suède, pour y retrouver son oncle maternel, où il a également introduit une demande de protection internationale auprès des instances suédoise. Le 11 mars 2016, le requérant s'est vu notifier une décision de renonciation à une demande d'asile par la partie défenderesse car il n'a pas donné suite à la convocation qui lui avait été adressée pour qu'il soit auditionné.

4.2 Après six mois de séjour en Suède, le requérant est revenu en Belgique où il a introduit une deuxième demande d'asile le 15 avril 2016 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 10 mai 2019. Il s'agit de l'acte attaqué.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

5.1 Dans son moyen unique, la partie requérante invoque des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

5.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV.2 Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.4. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.5 Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, les documents suivants, à savoir, son passeport, sa carte d'identité, son certificat de nationalité, ses deux cartes professionnelles pour la société Asia Cell, sa carte d'électeur en Irak, des photographies de membres de sa famille, un document de la tribu du requérant daté du 6 décembre 2015 ; un extrait de conversation entre le requérant et son cousin M.K. sur Facebook, un document envoyé par son avocat qui porte sur la situation des athées en Irak.

5.6 La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

5.7 Concernant le document faisant état de l'exclusion du requérant de sa tribu, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en est faite par la partie défenderesse qui est pertinente et non contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil constate qu'il ne s'agit que d'une copie, rédigée sur un papier libre, ce qui empêche d'en vérifier la provenance. S'agissant du contenu, il apparaît incohérent que ce document lui ait été délivré trois mois et demi après son départ d'Irak. Les éventuelles dénégations apportées par le requérant, lors de son audition, quant au contenu de cette attestation ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ce document. Le Conseil estime qu'en, tout état de cause, il ne contribue pas à établir la matérialité des faits allégués par le requérant.

L'extrait de la conversation Facebook du requérant avec son cousin M.K. n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites ci-dessus dans la mesure où le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas possible de situer le contexte et n'évoque à aucun moment son soi-disant athéisme ni les problèmes qui en résulteraient dans son chef.

Quant au document que la partie requérante a fait parvenir à propos de la situation des athées en Irak et plus particulièrement à Bagdad, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'il n'est pas relevant étant donné que la crédibilité de ses déclarations au sujet de son athéisme a été remise en cause.

Le Conseil estime qu'il en va de même des articles de presse que la partie requérante a annexé à sa requête à propos de la situation des athées en Irak. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, l'athéisme du requérant n'étant pas établi, le Conseil juge que les arguments, relatifs à la situation des athées et à la réprobation de la société traditionnelle irakienne de l'athéisme et à la crainte de subir des persécutions en raison de son statut d'athée, ne sont pas pertinents.

5.8 Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

5.9 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.10 En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

5.11 Ainsi, le Conseil constate que les propos du requérant se révèlent particulièrement imprécis et divergents concernant les éléments essentiels de sa demande – à savoir les problèmes qu'il aurait eu avec sa famille en raison de son athéisme – qu'il ne peut être tenu pour établi qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que la partie défenderesse se base sur « les contradictions hypothétiques entre l'interview passée à l'office des étrangers et celle, passée à la partie défenderesse » et qu'elle ne « prête que très peu attention à l'élément clé de cette demande d'asile quant à savoir si la partie requérante était devenue athée «et, dans le cas affirmatif, peut-elle retourner dans ces circonstances ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « préféré magnifier les petites différences entre la première interview et la deuxième interview » alors celle-ci ne s'est pas déroulée dans des circonstances optimales. Elle soutient encore que le seul fait que le requérant ait cherché à rejoindre son oncle maternel en Suède ne permet pas de conclure que le requérant « n'avait pas de crainte fondée » ; qu'une personne qui craint pour sa vie a besoin de support par des proches qui ne la condamneront pas tout de suite ; que la partie défenderesse ne tient pas compte de la position vulnérable de la partie requérante qui était reniée par sa famille (paternelle) (requête, pages 9 à 12).

Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée relève que le récit du requérant est entaché de plusieurs divergences et lacunes importantes auxquelles aucune explication n'est donnée en termes de requête.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument pour expliquer les divergences qui lui sont reprochées, à savoir que le requérant se contredit sur les raisons de sa demande de protection internationale, tantôt déclarant avoir fui l'Irak car il a eu des problèmes avec sa famille en raison de son athéisme, tantôt avoir quitté son pays en raison des menaces de mort reçues suite à son refus de fournir aux milices des données confidentielles de certaines personnes qu'elles ciblaient.

De même, le Conseil constate qu'alors que le requérant insiste en soutenant qu'il a fui son pays en raison de son athéisme, il observe que dans sa déclaration à l'office des étrangers, questionné sur la religion qu'il pratique, il a indiqué qu'il est de religion musulmane et de confession chiite (dossier administratif/ pièce 18/ déclaration de données personnelles/ page 4).

Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer au regard des importantes contradictions constatées dans les déclarations du requérant sur les éléments sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale que ces divergences entament gravement la crédibilité de ses déclarations.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations tenues par la partie requérante devant l'Office des étrangers et celles tenues devant les services de la partie défenderesse ne font que renforcer le manque de crédibilité du récit du requérant. A cet égard, s'il est vrai que de telles contradictions doivent être nuancées et ne peuvent suffire à elles seules à remettre en cause la crédibilité du récit de la partie requérante, celles-ci doivent toutefois être analysées à la lumière du contexte dans lequel elles s'inscrivent et notamment des éléments relevés ci-dessus.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

5.12 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.14 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.15 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.16 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17 Le Conseil constate qu'au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pu valablement analyser l'éventuel octroi d'un statut de protection subsidiaire au requérant au regard de la situation prévalant dans sa région d'origine, à savoir la province de Bassorah.

5.18 En l'espèce, s'agissant de la situation dans la province de Bassorah dont le requérant est originaire, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré, à la suite des deux parties qui s'accordent sur ce point, qu'une violence aveugle sévit dans le sud de l'Irak, comme le souligne d'ailleurs explicitement l'acte attaqué, qui indique à cet égard que « Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé ».

5.19 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.20 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.21 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bassorah, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie défenderesse soutient sans que cela ne soit pas contesté, qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la province de Bassorah ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, la partie défenderesse s'accorde sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

5.22 Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester l'analyse faite par la partie défenderesse quant au niveau de violence aveugle prévalant dans certaines villes du sud de l'Irak.

5.23 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bassora au moment où il délibère.

5.24 Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bassorah dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse. Ainsi, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, il ressort que le document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse « EASO Country of Origin Report Iraq Security situation » de mars 2019 disponible sur www.cgra.be) mentionne que cette province du Sud de l'Irak a au cours de ces dernières années été marquée par des conflits tribaux entre clans chiites et par une recrudescence de la criminalité. Les attaques terroristes rapportées sont existantes mais sporadiques. Les offensives de l'EI à l'été 2014 n'ont pas atteint cette province. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI estimant que le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Le Conseil observe également que le Sud de l'Irak est accessible par voie terrestre et est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes. Il constate que c'est notamment le cas pour la ville de Bassora d'où le requérant est originaire.

5.25 Le requérant, pour sa part, ne fournit pas d'élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.26 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la province de Bassorah n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.27 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bassorah, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bassorah, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.28 À cet égard, le requérant n'invoque aucun élément à ce propos et le Conseil rappelle que concernant les faits sur lesquels il a fondé sa demande de protection internationale, il a notamment été constaté que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour crédibles et que les éléments propres au profil du requérant ne sauraient être analysés, ni au regard des éléments dont il a personnellement fait état, ni au regard des informations générales fournies, comme justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Le Conseil constate que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bassorah, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.29 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.30 Partant, il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire sollicité.

5.31 Enfin, le Conseil estime qu'en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

VI. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante expose qu'il s'agit au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour des mesures d'investigation complémentaires.

6.2 Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

VII. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN